

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-COMMUNE LHERM-2026-02

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de (ACCA) de LHERM au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LHERM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1972 fixant le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 novembre 2025 par Monsieur PASIAN Maire de la commune de LHERM sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait des terrains communaux du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu la délibération du conseil municipal lors de sa séance du 23 septembre 2025 ayant acté la demande et le mandat à Monsieur le Maire pour formuler la demande d'opposition par convictions personnelles ;

Vu la demande d'opposition transmise pour avis au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : Les parcelles communales listées ci-dessous situées sur la commune de LHERM, seront exclues de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée.

Commune de LHERM	Section A	Parcelles n° 126, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 148, 152, 153, 160, 190, 194, 195, 196, 197, 198, 234, 290, 310, 311, 368, 703, 704, 705, 764, 810, 824, 825, 834, 909, 915, 916, 917, 923, 1020, 1021, 1026, 1027, 1037, 1073, 1104, 1119, 1121, 1128, 1155, 1254, 1311, 1315, 1317, 1318, 1320, 1321, 1323, 1325, 1326, 1328, 1329, 1376, 1377, 1444, 1465, 1483, 1486, 1488, 1489, 1494, 1497, 1499, 1520, 1521, 1540, 1551, 1552, 1596, 1601, 1665, 1666, 1722, 1734, 1738, 1756, 1757, 1759, 1764, 1768, 1770, 1773, 1775, 1782, 1784, 1792, 1798, 1799, 1801, 1802, 1803, 1804, 1806, 1809, 1810, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1818, 1822, 1888, 1890, 1892, 1893, 1894, 1913, 1914, 1918, 1919, 1926, 2045, 2046, 2047, 2049, 2050, 2099, 2103, 2107, 2113, 2118, 2119, 2123, 2124, 2129, 2130, 2135, 2200, 2232, 2234, 2235, 2267, 2368, 2369, 2370, 2385
	Section C	Parcelles n° 159, 161, 179, 180, 181, 182, 183, 850, 852, 1015, 1018
	Section D	Parcelles n° 452, 494, 562, 564
	Section E	Parcelles n° 169, 175, 176, 178, 1215, 1217, 1326, 1328, 1515, 1517, 1740, 1745
	Section F	Parcelles n° 116, 124, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 157, 158, 176, 180, 185, 221, 224, 225, 226, 507, 530, 561, 634, 665, 666, 667, 687, 691, 695, 701, 723, 739, 750, 751, 755, 756, 765, 771, 778, 782, 786, 792, 794, 796, 836, 1008
	Section G	Parcelles n° 45, 57, 58, 71, 84, 184, 241, 242, 516, 539, 549, 565, 658, 666, 667, 756, 758, 781, 782, 783, 784, 785

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter de l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM qui aura lieu le **11 janvier 2028**.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé l'opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placée de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. À défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : Conformément à l'article L.425-11 du code de l'environnement :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM.

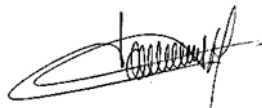
Article 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 9 : Une copie de la décision sera adressée au Maire de la commune de LHERM et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LHERM.

Article 10 : Conformément à l'article R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de LHERM aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 26 janvier 2026

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com